

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 76/06

19 septembre 2006

Arrêts de la Cour dans les affaires C-506/04 et C-193/05

Graham J. Wilson / Ordre des avocats du barreau du Luxembourg

Commission des Communautés européennes / Grand-Duché de Luxembourg

LES DISPOSITIONS DU DROIT LUXEMBOURGEOIS RELATIVES AUX CONNAISSANCES LINGUISTIQUES QUE DOIVENT POSSÉDER LES AVOCATS EUROPÉENS POUR QU'ILS PUISSENT ÊTRE INSCRITS AUPRÈS D'UN BARREAU SONT CONTRAIRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE

*Tout avocat a le droit d'exercer à titre permanent, dans tout État membre, sous son titre
professionnel d'origine, sans contrôle préalable de ses aptitudes linguistiques.*

Pour exercer la profession d'avocat au Luxembourg, la législation luxembourgeoise pose la condition de «maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires» et impose un contrôle préalable de ces connaissances.

M. Graham Wilson, ressortissant du Royaume-Uni, est barrister. Il est membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles et exerce la profession d'avocat au Luxembourg depuis 1994.

En 2003, M. Wilson a refusé de se prêter à un entretien oral avec le Conseil de l'ordre des avocats pour vérifier ses connaissances linguistiques. En conséquence, le conseil de l'ordre a refusé de l'inscrire au tableau des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine.

Contestant cette décision, M. Wilson a introduit un recours en annulation devant la Cour administrative d'appel qui a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si la directive sur l'exercice de la profession d'avocat¹ permet à l'État membre d'accueil de subordonner le droit d'un avocat d'exercer en permanence ses activités dans ledit État membre sous son titre professionnel d'origine à un contrôle de la maîtrise des langues de cet État membre.

¹ Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L77 du 14.03.1998 p. 36-43)

La Cour précise que la directive vise à faciliter l'exercice de la liberté fondamentale du droit d'établissement des avocats et qu'elle **s'oppose à un contrôle a priori des connaissances linguistiques**. Seule, l'attestation de l'inscription d'un avocat européen auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine est nécessaire pour être inscrit auprès d'un barreau de l'État membre d'accueil. En contrepartie de la renonciation à ce contrôle préalable, des règles professionnelles et déontologiques existent et garantissent la protection des justiciables et une bonne administration de la justice. Ainsi, sous peine de sanctions disciplinaires, l'avocat européen est tenu de les respecter, aussi bien celles de l'État membre d'origine que celles de l'État membre d'accueil. Parmi ces obligations, figurent notamment celle pour un avocat, de ne pas traiter d'affaires réclamant des connaissances linguistiques qu'il ne maîtriserait pas.

En outre, selon la directive, un avocat européen désireux de s'intégrer dans la profession de l'État membre d'accueil doit justifier d'une activité effective et régulière d'une durée au moins égale à trois ans dans le droit de cet État membre.

La Cour conclut donc que la directive s'oppose à une législation nationale qui subordonne l'inscription d'un avocat européen au barreau de l'État membre d'accueil à un test linguistique.

Dans cette affaire, la Cour précise également sa jurisprudence sur **la notion de juridiction**. En effet, elle considère qu'un recours ouvert, en cas de refus d'inscription au barreau de l'État membre d'accueil, devant des juridictions disciplinaires composées exclusivement ou majoritairement d'avocats locaux n'équivaut pas au recours juridictionnel que la directive impose aux États membres de prévoir pour de tels cas.

Parallèlement, la Commission a introduit un recours en manquement à l'encontre du Luxembourg considérant que **trois dispositions nationales sont contraires à la directive**:

L'inscription au tableau des avocats à l'issue d'un test oral vérifiant les connaissances linguistiques

Si le gouvernement luxembourgeois invoque la bonne administration de la justice pour justifier l'existence de cette disposition, la Cour constate, comme dans l'affaire de M. Wilson, que la directive ne prévoit pas d'autre condition que celle pour l'avocat de produire au barreau de l'État membre d'accueil, une attestation d'inscription dans l'État membre d'origine et **conclut que la réglementation luxembourgeoise subordonnant l'inscription d'un avocat européen auprès de l'autorité nationale compétente à un contrôle préalable de connaissances linguistiques est contraire à la directive.**

L'interdiction pour les avocats européens d'exercer des activités de domiciliation des sociétés au Luxembourg

La Cour rappelle le principe selon lequel l'avocat européen est, en vertu de la directive, en droit de pratiquer les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil, sous réserve des exceptions prévues par la directive. Les activités de domiciliation de sociétés ne relèvent pas de ces exceptions. **Les États membres ne sont pas autorisés à prévoir dans leur droit national d'autres exceptions à ce principe.**

L'obligation de produire chaque année une attestation de l'État membre d'origine

La Cour relève que cette obligation est **une charge administrative injustifiée**, contraire à la directive dans la mesure où celle-ci consacre déjà un principe d'assistance mutuelle selon lequel l'autorité compétente de l'État membre d'origine doit informer l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un avocat européen.

Pour ces motifs, la Cour condamne le Luxembourg pour avoir manqué à ses obligations communautaires.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EL, EN, FR, HU, IT, NL, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-506/04>

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-193/05>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034